

Sujet : Tr: [INTERNET] Objet : PPRI-Révision PPRI de la Vézère
De : ddt-enquete-publique-vezere - DDT 24/SEER/RGDPF emis par BONNAIRE Sandrine
"(Instructeur" "risques)" - DDT 24/SEER/RGDPF <sandrine.bonnaire.-.ddt-enquete-publique-vezere@dordogne.gouv.fr>
Date : 15/11/2021 à 10:22

Copie à : SAPELIER Damien (Responsable du pôle) - DDT 24/SEER/RGDPF
<damien.sapelier@dordogne.gouv.fr>, BARBERA Francis (Chargé de mission risques) - DDT
24/SEER/RGDPF <francis.barbera@dordogne.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Objet : PPRI-Révision PPRI de la Vézère

Date :Wed, 10 Nov 2021 17:08:25 +0100

De : > dgs (par Internet) <dgs@cctth.fr>

Répondre à :dgs <dgs@cctth.fr>

Pour :ddt-enquete-publique-vezere@dordogne.gouv.fr

Copie à :Christophe SABLON <csablon@cctth.fr>, Stéphane MALO <smalo@cctth.fr>

Mesdames, Messieurs les membres de la commission d'enquête,

courrier en PJ

La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir a été saisie par la branche départementale du syndicat de l'hôtellerie de plein air par rapport à la révision des Plans de Prévention des Risques inondation de la Vézère. En effet, les conséquences de celle-ci sont nombreuses :

- interdiction d'implantation en bord de Vézère de nouvelles résidences de type mobil-home,
- obligation de retirer les caravanes et mobil-homes en dehors des périodes d'ouverture des campings (31 octobre au 1^{er} avril),
- interdiction d'augmentation de la capacité des campings en zone rouge, etc.

Extrêmement touristique, la vallée de la Vézère et les acteurs de ce secteur seraient affectés durablement par la révision des PPRI, pouvant engendrer **une disparition de certaines activités.**

L'interdiction stricte d'installation nouvelle de résidences mobiles de loisirs paraît disproportionnée par rapport à l'objectif recherché, dès lors que d'autres solutions existent.

Or, les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels doivent être proportionnées à l'objectif à atteindre.

Rien ne s'oppose à l'installation de nouvelles résidences mobiles de loisirs dès lors que celles-ci peuvent être dotées d'un système technique lui permettant une mise hors d'eau en cas de crue annoncée, ce d'autant plus que la Vézère n'est concernée que par un risque de crue lente.

Dans un certain nombre de départements, afin d'éviter que les résidences mobiles de loisirs ne deviennent des embâcles, des systèmes d'ancrage au sol ont été imposées par l'Etat à travers des plans de prévention des risques, très souvent d'ailleurs en prévision de risques plus soudains et brutaux qu'une crue lente.

Dans d'autres départements, l'installation de nouvelles résidences mobiles de loisirs est subordonnée à la démonstration qu'il n'y aura pas d'augmentation significative du nombre de personnes accueillies. Il est admis en effet que l'installation d'hébergements a pour corollaire la diminution du nombre d'emplacements dans les terrains de camping.

Mise en place de systèmes de mise hors d'eau des résidences mobiles de loisirs, ancrage ou lestage de ces hébergements et absence d'augmentation du nombre de personnes accueillies sur les terrains de camping sont autant de gages justifiant la suppression du principe d'interdiction pure et simple de nouvelles résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping.

Certains terrains de camping ont d'ores et déjà pris leurs dispositions pour éviter que les résidences mobiles de loisirs puissent être atteintes par d'éventuelles montées des eaux. Ces dispositifs techniques ont d'ores et déjà pleinement montré leur efficacité.

Imposer aux terrains de camping ayant mis en place ce type de dispositifs techniques un engagement des exploitants sur des « *plans d'intervention concernant la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML) et des sanitaires mobiles* », ou la sortie des résidences mobiles de loisirs hors zone inondable paraît disproportionné.

Il faut savoir que la majorité des terrains de camping aménagés le long de La Vézère ne disposent pas d'espaces permettant d'acheminer les résidences mobiles de loisirs hors de la zone inondables du PPRi.

L'enlèvement systématique de ces hébergements s'avèrera donc la règle, impliquant d'une part des impossibilités techniques relatives à l'hivernage des résidences mobiles de loisirs, d'autre part l'engagement de frais annuels qui ne pourraient être supportés par les entreprises concernées.

La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir demande un moratoire durant quelques mois afin de permettre la pleine association des acteurs de l'hôtellerie de plein air à la construction d'un nouveau projet de règlement, en lien avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Espérant que cette demande soit analysée et trouvera écho dans le projet, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les membres de la commission d'enquête, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Dominique BOUSQUET

P/o

Nicolas ARHEL

Directeur Général des Services

Téléphone: 05 53 50 96 10

E-Mail : dgs@cctth.fr

Web : www.cctth.fr

Adresse : 58 avenue Jean Jaurès, 24120 Terrasson-Lavilledieu

[Rejoignez-nous !](#)

— image-cc9a8.png —

— Pièces jointes : —

| | |
|-------------------------------------------------------|---------|
| image-cc9a8.png | 32,2 Ko |
| Argumentaire pour enquête publique PPRI (camping).pdf | 105 Ko |